

Sujet : [INTERNET] A l'attention de M Van Keymeulen - Observations enquête publique

De : > j.abrassart (par Internet) <j.abrassart@dorso-abrassart.fr>

Date : 28/04/2023 à 08:51

Pour : "ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr" <ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr>

V/Réf : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

n°041-2023-02-22-00001 en date du 22 février 2023 – Commune de Veillens

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir transmettre le courrier joint à Monsieur le Commissaire Enquêteur Van Keymeulen dans le cadre du dossier référencé en objet,

Et vous en souhaite bonne réception,

Bien cordialement

Julie ABRASSART

Avocat Associé

**D'ORSO ABRASSART**
& associés

Association d'Avocats à Responsabilité

Professionnelle Individuelle Interbarreaux

Mandataires en transaction immobilière

24, Avenue de Lamballe, 75016 PARIS

Tél : +33 (0)1 53 92 08 46

Fax : +33 (0)1 46 47 02 68

www.dorso-abrassart.fr

-

Ce courrier électronique est destiné à l'usage exclusif du (des) destinataire(s). Si vous n'êtes ni destinataires, ni chargé(e) de remettre ce message à son (ses) destinataire(s), veuillez nous prévenir immédiatement par téléphone. Ce courrier électronique pouvant comporter des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel, il est interdit d'en divulguer ou d'en reproduire le contenu.

This e-mail is intended only for the individual or entity named above. If you are not the intended recipient or the person responsible to deliver the message to the intended recipient, please immediately notify us by telephone. As this e-mail may contain confidential or privileged information, its contents should not be disclosed nor copies taken

— Pièces jointes : —

Observations M Bouton - 280423.pdf

219 Ko

AVOCATS ASSOCIÉS

Ghislaine D'ORSO

Avocat au Barreau de Versailles

Yves D'ORSO

Spécialisation en droit fiscal

Avocat au Barreau de Bordeaux

Julie DESBRUERES-ABRASSART

Avocat au Barreau de Paris

Laurence D'ORSO

Avocat au Barreau de Paris

AVEC LA COLLABORATION DE

Xavier DELCROS

AMCO - Professeur des Universités

Avocat honoraire au Barreau de Paris

Grégory RIBALCHENKO

Avocat au Barreau de Paris

Sami NAOUJ

Avocat au Barreau de Versailles

Monsieur VAN KEYMEULEN

Commissaire Enquêteur

Paris, le 28 avril 2023,

Par email : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr

N Réf. : BOUTON / VEILLEINS - 2310040 - JDA

V/Réf : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°041-2023-02-22-00001 en date du 22 février 2023 – Commune de Veillens

Objet : OBSERVATIONS A L'ATTENTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je me présente à vous dans l'intérêt de Monsieur BOUTON, propriétaire du Château de Saint-Hubert situé sur le territoire de la Commune de VEILLENS, à quelques mètres du projet de parc photovoltaïque au sol de la société PHOTOSOL.

Vous trouverez ci-après les observations de Monsieur BOUTON sur ce projet.

I – Sur l'insuffisance de l'étude d'impact

1. Pour des projets de l'ampleur de celui de la société PHOTOSOL, le premier sujet est naturellement celui de la justification du site.

Or, en réalité, rien ne vient justifier le choix du site pour réaliser un tel projet.

Bien au contraire, il appartient au pétitionnaire de démontrer que le choix de l'emplacement est le meilleur, au regard d'autres solutions¹. Le pétitionnaire n'en présente aucune, ainsi que l'a fort justement soulevé la MRAE dans son avis en date du 8 juillet 2022. Il se contente de présenter différents plans, tous sur la même parcelle.

¹ Article R.122-5 7° du code de l'environnement

Le pétitionnaire ne peut sérieusement prétendre avoir examiné d'autres sites, et considérer que les sites de carrières, nécessairement appauvris, doivent être protégés en terme d'eau et de biodiversité, et ce, davantage que les étangs de Sologne.

En réalité, le pétitionnaire ne démontre pas réellement avoir cherché des sites alternatifs.

2. Par ailleurs, l'étude d'impact ne comprend quasiment aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation telle que prescrite par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le pétitionnaire se contente de survoler ces différents sujets en se contentant d'indiquer qu'il n'existe pas réellement de difficulté (contrairement à ce qu'indique la MRAE dans son avis). De fait, l'étude d'impact devra être considérée comme insuffisante.

II – L'impact environnemental du projet

1. Il est difficile de se prononcer sur l'impact environnemental du projet tant que les panneaux photovoltaïques ne sont pas choisis.

Tant par les matériaux utilisés, que par leur durabilité, le choix des panneaux photovoltaïques a incontestablement un impact sur l'environnement.

Cette absence de choix au niveau de l'étude d'impact et de l'enquête publique est par définition très gênante et ne permet pas de garantir les bonnes intentions du promoteur du projet.

2. En outre, et ainsi que le relève la MRAE dans son avis, le pétitionnaire ne démontre pas la réversibilité de son projet d'un point de vue environnemental.

III – L'incompatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur

Ainsi que l'a relevé la MRAE dans son avis, le projet n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, d'autant plus que le PLUi de la Communauté de Communes des Etangs de Sologne n'est pas approuvé (et n'est pas en voie de l'être, contrairement à ce qu'indique le pétitionnaire).

La société PHOTOSOL met en avant le fait que son projet serait d'intérêt collectif, et donc implantable sur une zone agricole. Cependant, cela est tout à fait discutable et non démontré par le pétitionnaire. Son objectif est

uniquement la revente de l'électricité et non la réalisation d'un projet d'intérêt collectif. Rien ne démontre qu'il existerait un besoin local spécifique².

En outre, la société PHOTOSOL ne tire pas les conséquences de son propre argument et ne démontre pas l'existence d'un bilan avantage-inconvénient positif pour l'environnement et l'agriculture à l'issue de l'implantation de son projet³.

Ceci est d'autant plus vrai que le raccordement électrique va se faire à plus de 10 km... il n'y a donc pas de réponse à un besoin local qui justifie le choix de ce site. En outre, cela implique de creuser des tranchées et de les reboucher ensuite sur une longueur particulièrement importante, ce qui, en tant que tel a bien entendu un impact sur la faune et sur l'environnement.

IV – L'impact du projet sur la biodiversité

En premier lieu, il est important de rappeler le caractère extrêmement boisé des alentours et, en conséquence, la nécessité de marquer un intérêt tout particulier à la **question de la protection incendie**.

Ce volet ne semble pas avoir été totalement envisagé par la société PHOTOSOL tant au moment de l'installation de son projet que pendant son exploitation. Il va de soi que tout chantier d'une grande ampleur présente un risque incendie fort, a fortiori lorsqu'il est situé à proximité de bois.

La sécheresse étant de plus en plus présente sur le territoire métropolitain, il va de soi qu'il est d'autant plus important de préserver non seulement les zones identifiées comme étant à risque, mais également les autres zones, et ce, pour deux raisons. La première étant que dès lors qu'il y a de plus en plus d'incendie, il est nécessaire de préserver encore davantage les forêts ; la seconde étant que le risque de sécheresse et donc d'incendie s'étend chaque année progressivement à d'autres territoires.

Le territoire est non seulement dans un périmètre de risque d'incendie élevé ainsi que soulevé par la MRAE mais, en outre, déjà soumis à des restrictions de consommation d'eau (Arrêté préfectoral n°41-2023-03-23-00001 en date du 23 mars 2023).

S'agissant d'un site Natura 2000, celui-ci doit faire l'objet d'une protection accrue, ce qui est d'autant plus marqué avec les milliers d'hectares Natura 2000 qui sont partis en fumée ces deux dernières années.

² Réponse Ministérielle du 7 janvier 2020, publiée au JO p.72

³ CE 8 février 2017, Req. n°395464

En second lieu, cela pose la question de la **protection du réseau d'eau des étangs de Sologne** : le risque de manque d'eau implique d'être encore plus vigilant quant à la préservation de cette situation très particulière des étangs de Sologne.

En troisième lieu, **la faune** va nécessairement être impactée par ce projet bien plus que ne l'admet la société PHOTOSOL dans son étude d'impact. En effet, la présence de clôture ne permettra plus la libre circulation des animaux sur plus de 10 Ha, avec un risque que ceux-ci ne se rabattent sur la route.

L'éblouissement provoqué par les panneaux solaires n'est pas du tout traité en terme d'impact sur la faune.

Les bruits et vibrations des onduleurs n'ont pas non plus été analysés en terme d'impact sur la faune.

En quatrième lieu, le pétitionnaire ne donne aucune information sur les conséquences des circulations qui ne manqueront pas d'intervenir, que ce soit pendant la phase travaux ou la phase exploitation, à la fois sur le réseau routier, mais également sur les différentes pistes internes au projet. Si le futur exploitant ne l'indique pas, il devra quand même préciser si les véhicules qui circuleront seront ou non électriques, et quelle sera leur consommation annuelle d'électricité face à l'électricité produite (étant rappelé que le pétitionnaire précise lui-même que l'ensoleillement intervient d'avril à septembre, soit sur une période très réduite de l'année).

Enfin, et vous l'aurez compris, Monsieur BOUTON en qualité de propriétaire voisin du projet voit ce projet d'un très mauvais œil du fait de son impact sur le paysage : il va de soi que ce parc photovoltaïque annoncé comme au sol, mais en réalité situé à 1m80/2m de hauteur va avoir un impact particulièrement négatif sur le paysage.

Vous souhaitant bonne réception de ces observations,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma considération la meilleure et bien dévouée.



Julie DESBRUERES-ABRASSART

Avocat à la Cour

j.abrassart@dorso-abrassart.fr

P.J.

Arrêté préfectoral n°41-2023-03-23-00001 en date du 23 mars 2023